

Chapitre 24 – Le Guide des références de Lluelles : législation québécoise

a. Les lois codifiées québécoises (RLRQ)

Toutes les lois codifiées québécoises sont citées de la même façon, selon la page 08 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<u>Titre</u>	,	RLRQ	,	c.	X-XX	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer l'art. 44 de la Loi sur les assureurs.

La citation sera la suivante :

Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1, art. 44.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera :

Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1.

b. Les lois annuelles québécoises (L.Q.)

Toutes les lois annuelles québécoises sont citées de la même façon, selon la page 11 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<u>Titre</u>	,	L.Q.	année	,	c.	XX	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer l'art. 3 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu.

La citation sera la suivante :

Loi sur l'immatriculation des armes à feu, L.Q. 2016, c. 15, art. 3.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera :

Loi sur l'immatriculation des armes à feu, L.Q. 2016, c. 15.

c. La Charte des droits et libertés de la personne (Charte québécoise)

Charte des droits et libertés de la personne = <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-12>

La Charte des droits et libertés de la personne, aussi appelée « Charte québécoise », protège les droits fondamentaux et les libertés des Québécois.

Elle est de nature quasi constitutionnelle et elle a primauté sur les autres lois québécoises.

Son champ d'application se restreint cependant aux matières compétence provinciale, comme le précise son article 55.

Contrairement à la Charte canadienne, la Charte s'applique aux rapports de droit privé.

C'est seulement en certaines circonstances qu'elle pourra s'appliquer à une entité fédérale, ex. une banque, une entreprise de télécommunication, etc. **Ces notions ne seront pas étudiées.**

La Charte québécoise est citée selon la page 13 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<u>Titre</u>	,	RLRQ	,	c.	C-12	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer son article 16.

La citation sera la suivante :

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, art. 16.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera :

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12.

Code civil du Québec = <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991>

Les codes sont des lois qui représentent un ensemble de dispositions législatives relatives à un domaine particulier du droit.

Ex. Le Code civil du Québec ou le Code criminel.

Certains codes sont cités si souvent qu'il n'est pas nécessaire de toujours fournir leur référence complète.

Important : Cependant, vous devez citer le code au long lors la première référence.

i. La première citation

Compte tenu que le Code civil est une loi codifiée, il est cité selon la page 08 du Guide de Lluellas.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<u>Titre</u>	,	RLRQ	,	c.	X-XX	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer son article 1822.

La première citation sera la suivante : Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 1822.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera : Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991.

ii. Les références subséquentes

Une fois que le Code civil a été cité une première fois au long, les références subséquentes doivent être abrégées, selon la page 14 du Guide de Lluellas. L'abréviation est la suivante : C.c.Q.

Attention, l'abréviation ne doit jamais être en italiques.

La citation sera la suivante : Art. 1055, C.c.Q.

e. Les projets de loi québécois (PL)

Tous les projets de loi québécois sont cités de la même façon, selon la page 15 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<u>Titre</u>	,	projet de loi	n° XX	(étape- date)	,	X sess.	,	X légis. (Qc)	,	art.	XX	.

Pour les projets de loi, l'inscription # 5 est la dernière étape franchie dans le processus d'adoption, soit :

- Présentation
- Adoption du principe
- Étude détaillée
- Dépôt du rapport de la Commission
- Prise en considération
- Adopté
- Sanctionné

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer l'art. 10 du projet de loi 216 de la 37^e législature, 2^e session.

La citation sera la suivante :

Loi concernant la Ville de Lévis, projet de loi n° 216 (présentation-13 décembre 2006), 2^e sess., 37^e légis. (Qc), art. 10.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera :

Loi concernant la Ville de Lévis, projet de loi n° 216 (présentation-13 décembre 2006), 2^e sess., 37^e légis. (Qc).

f. Les règlements québécois (RLRQ)

Dans le cadre de ce cours, tous les règlements cités seront ceux qui sont codifiés (RLRQ).

Tous les règlements codifiés sont cités selon la page 26 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<u>Titre</u>	,	RLRQ	,	c.	X-XX	,	r.	XX	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer l'art. 35.2 du Règlement sur les normes du travail.

La citation sera la suivante :

Règlement sur les normes du travail, RLRQ, c. N-1.1, r. 3, art. 35.2.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera :

Règlement sur les normes du travail, RLRQ, c. N-1.1, r. 3.

Site web de la Gazette officielle du Québec = <https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazette-officielle>

Les décrets administratifs québécois doivent être cités selon la page 32 du Guide de Lluelles.

Important : la morphologie de la page 32 est celle pour les décrets canadiens. Elle doit être adaptée.

Voici les étapes à suivre :

1. Trouver le décret sur le site de la Gazette officielle du Québec.
2. Suivre le mode de citation.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
<u>Titre</u>	,	(Année)	N° de volume	G.O.	I ou II	,	1 ^{ère} page	.

Au Québec, le titre est : Décret xxxx-xxxx concernant ...

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Décret québécois 1153-2019.

Une fois que vous avez trouvé le décret, ouvrez le PDF afin de le consulter.

Les informations se trouvent dans l'en-tête de la page :

© Éditeur officiel du Québec, 2019

5048

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 11 décembre 2019, 151^e année, n° 50

Partie 2

La citation sera :

Décret 1153-2019 concernant la nomination de régisseurs de la Régie du logement, (2019) 151 G.O. II, 5048.



Pour chaque type de législation, veuillez citer correctement selon le Guide des références de Lluelles.

1. Loi sur la sécurité incendie (RLRQ) = Page 8 du Lluelles.

2. Art. 12 de la Loi concernant la Ville de Sherbrooke de 2016 (Loi annuelle) = Page 11 du Lluelles.

3. Art. 14 de la Charte des droits et libertés de la personne (Loi quasi constitutionnelle) = Page 13 du Lluelles.

4. Code civil du Québec (Code) = Page 8 du Lluelles pour la 1^{ère} référence + Page 14 pour l'abréviation.

5. Projet de loi québécois no 19 de la 43^e législature, 1^{ère} session : Loi sur l'encadrement du travail des enfants (Projet de loi) = Page 15 du Lluelles.

6. L'article 9 du Règlement sur l'attribution du numéro d'assurance sociale = Page 26 du Lluelles

7. Citez correctement ce décret québécois : Décret 1241-2009 = Page 32 du Lluelles

Chapitre 25 – Le Guide des références de Lluelles : législation canadienne

a. Les lois codifiées canadiennes (L.R.C. 1985)

Toutes les lois codifiées canadiennes sont citées de la même façon, selon la page 06 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<u>Titre</u>	,	L.R.C. 1985	,	c.	X-XX	,	(xx supp.)	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer l'art. 18 de la Loi sur le divorce.

La citation sera la suivante :

Loi sur le divorce, L.R.C. 1985, c. 3 (2^e supp.), art. 18.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera :

Loi sur le divorce, L.R.C. 1985, c. 3 (2^e supp.).

b. Les lois annuelles canadiennes (L.C.)

Toutes les lois annuelles canadiennes sont citées de la même façon, selon la page 10 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<u>Titre</u>	,	L.C.	année	,	c.	XX	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer l'art. 10 de la Loi sur la prestation dentaire.

La citation sera la suivante :

Loi sur la prestation dentaire, L.C. 2022, c. 14, art. 10.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera :

Loi sur la prestation dentaire, L.C. 2022, c. 14.

Constitution canadienne = <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/>

La Charte canadienne des droits et libertés protège une série de libertés et de droits fondamentaux.

Elle est de nature constitutionnelle et a primauté sur les autres lois canadiennes ou provinciales.

La Charte canadienne est citée selon la page 13 du Guide de Lluelles :

1	2	3	4
<u>Charte canadienne des droits et libertés</u>	,	partie I de la <u>Loi constitutionnelle de 1982</u> [annexe B de la <u>Loi de 1982 sur le Canada</u>	,

5	6	7	8	9	10
1982	,	c. 11 (R.-U.)]	Art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

La citation sera la suivante :

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)].

S'il y a un article, la citation sera la suivante :

Ex. Nous voulons citer son article 16.

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)], art. 16.

d. Le Code criminel (C.cr.)

Code criminel = <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/index.html>

Les codes sont des lois qui représentent un ensemble de dispositions législatives relatives à un domaine particulier du droit.

Ex. Le Code civil du Québec ou le Code criminel.

Certains codes sont cités si souvent qu'il n'est pas nécessaire de toujours fournir leur référence complète.

Important : Cependant, vous devez citer le code au long lors la première référence.

i. La première citation

Compte tenu que le Code criminel est une loi codifiée, il est cité selon la page 06 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<u>Titre</u>	,	L.R.C. 1985	,	c.	X-XX	,	(xx supp.)	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer son article 214.

La première citation sera la suivante : Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 214.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera : Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46.

ii. Les références subséquentes

Une fois que le Code criminel a été cité une première fois au long, les références subséquentes doivent être abrégées, selon la page 14 du Guide de Lluelles. L'abréviation est la suivante : C.cr.

Attention, l'abréviation ne doit jamais être en italiques.

La citation serait la suivante : Art. 122, C.cr.

e. Les projets de loi canadiens (PL)

Tous les projets de loi canadiens sont cités de la même façon, selon la page 15 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<u>Titre</u>	,	projet de loi	n° XX	(étape-date)	,	X sess.	,	X légis. (Can.)	,	art.	XX	.

Pour les projets de loi, l'inscription # 5 est la dernière étape franchie dans le processus d'adoption, soit :

- Dépôt et 1^{ère} lecture
- Débat en 2^e lecture
- 2^e lecture et renvoi à un comité
- Étude en comité
- Débat à l'étape du rapport
- Adoption à l'étape du rapport
- Débat en 3^e lecture
- Adopté
- Sanctionné

Attention : Au fédéral, il faut préciser de quelle chambre il s'agit lorsque le projet de loi n'émane pas de la chambre qui procède à son examen. Voir les exemples à la page 16 du Guide de Lluelles.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer l'art. 10 du projet de loi S-3 de la 44^e législature, 1^{ère} session.

La citation sera la suivante :

Loi modifiant la Loi sur les juges, projet de loi n° S-3 (1^{re} lecture-1 décembre 2021), 1^{re} sess., 44^e légis. (Can.), art. 10.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera :

Loi modifiant la Loi sur les juges, projet de loi n° S-3 (1^{re} lecture-1 décembre 2021), 1^{re} sess., 44^e légis. (Can.).

f. Les règlements canadiens (C.R.C. ou DORS)

Au fédéral, il y a deux types de règlements :

1. Les règlements codifiés adoptés avant le 1^{er} janvier 1978 = C.R.C.
2. Les règlements postérieurs à la codification = DORS.

1. Les règlements avant la codification (C.R.C.)

Tous les règlements codifiés de type C.R.C. sont cités selon la page 24 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<u>Titre</u>	,	C.R.C.	,	c.	X-XX	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer l'art. 7 du Règlement sur les forces étrangères présentes au Canada.

La citation sera la suivante :

Règlement sur les forces étrangères présentes au Canada, C.R.C., c. 1598, art. 7.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera :

Règlement sur les forces étrangères présentes au Canada, C.R.C., c. 1598.

2. Les règlements postérieurs à la codification = DORS

Tous les règlements codifiés de type DORS sont cités selon la page 25 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	8	9	10
<u>Titre</u>	,	DORS/année-nº Gaz. Can. II)	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer l'art. 15 du Règlement sur les eaux du Nunavut.

La citation sera la suivante :

Règlement sur les eaux du Nunavut, DORS/2013-69 (Gaz. Can. II), art. 15.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera :

Règlement sur les eaux du Nunavut, DORS/2013-69 (Gaz. Can. II).

Décrets canadiens = <https://decrets.canada.ca/>

Attention : Au niveau canadien, certains règlements ou décrets sont identifiés comme :

- des Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS)
- des textes faisant partie de la codification des règlements du Canada (C.R.C.)
- des textes réglementaires (TR)

Astuce = Dans un examen, ce sera bien identifié (C.P. / DORS / C.R.C. / TR).

Les décrets administratifs canadiens doivent être cités selon la page 32 du Guide de Lluelles.

À noter = la morphologie de la page 32 est aussi utilisée pour les décrets québécois. Elle doit être adaptée.

Voici les étapes à suivre :

1. Trouver le décret sur le site web des décrets canadiens.
2. Suivre le mode de citation.

1	2	3	4	5	6	7	8
<u>Titre</u>	,	C.P. année-numéro	,	TR/année-numéro (Gaz. Can. II)	,	1 ^{ère} page	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Décret canadien 2007-13.

La citation sera :

Décret désignant le ministre de l'Environnement à titre de ministre responsable des activités du gouvernement fédéral dans le cadre de l'Initiative de revitalisation du secteur riverain de Toronto, C.P. 2007-13, TR/2007-10 (Gaz. Can.II).

N.B. Si l'enregistrement n'est pas disponible (TR = N/A), ne l'inscrivez pas.



Pour chaque type de législation, veuillez citer correctement selon le Guide des références de Lluelles.

a. Loi sur l'identification des criminels (L.R.C.) = Page 06 du Guide de Lluelles

b. Loi sur la radiodiffusion (L.C.) = Page 10 du Guide de Lluelles

c. La Charte canadienne des droits et libertés (Loi constitutionnelle) = Page 13 du Guide de Lluelles

d. Code criminel (Code/L.R.C.) = Page 6 du Guide de Lluelles + abréviation de la page 14

e. Règlement sur les Forces étrangères présentes au Canada (C.R.C.) = Page 24 du Lluelles

f. Règlement sur le Taux d'intérêt aux fins des douanes (DORS) = Page 25 du Lluelles

g. Décret relatif au raisin frais de l'Ontario (C.R.C.) = Page 24 du Lluelles



h. Décret sur le lait du Québec (DORS) = Page 25 du Lluelles



i. C.P. 2007-719 (TR) = Page 32 du Lluelles



Chapitre 26 - Le Guide des références de Lluelles : jurisprudence

Le Guide des références pour la rédaction juridique de Didier Lluelles est un outil indispensable pour citer les sources de droit.

Voici une table des matières abrégée du Guide de Lluelles relative à la jurisprudence.

Type	Exemples	Page
La hiérarchie des références	1. Neutre / 2. Juridictionnelle / 3. Non juridictionnelle / 4. Web	57
La référence neutre	Nom des parties, année tribunal numéro de séquence	73
Les décisions d'un recueil	Les recueils juridictionnels / Non juridictionnels	67
Les recueils de résumés	Les recueils de résumés de décisions / ex. Express	71
Les décisions de sites web	Soquij-AZ, REJB / EYB / Lad-QL / WC / CanLii	74-76

Voici les étapes à suivre afin de citer la jurisprudence conformément au Guide des références de Lluelles.

1. Trouver le type de référence à citer selon la hiérarchie (neutre, juridictionnelle ou non, web, etc.)
2. Se rendre à la page indiquée dans le tableau ci-dessus
3. Suivre le mode de citation indiqué dans la morphologie
4. Vérifier votre citation à l'aide des exemples qui suivent la morphologie

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Pour un même jugement, il peut y avoir plusieurs références différentes, selon les recueils qui l'ont publié.

Ex. L'affaire Tremblay (1987) de la Cour suprême du Canada.

Un grand total de 14 références qui existent pour ce jugement :

- R. c. Tremblay, 1987 CanLII 28 (CSC).
- R. c. Tremblay, [1987] 2 RCS 435.
- 45 DLR (4th) 445
- 79 NR 153
- 25 OAC 93
- AZ-87111060
- 37 CCC (3d) 565
- 60 CR (3d) 59
- 32 CRR 381
- EYB 1987-67488
- JE 87-1094
- [1987] SCJ No 59 (QL)
- [1987] ACS no 59
- 2 MVR (2d) 289

Lorsque vient le temps de citer un jugement, il existe un ordre hiérarchique à respecter.

1. la référence neutre
2. la référence d'un recueil juridictionnel
3. la référence d'un recueil non juridictionnel
4. la référence d'une banque de données électroniques
5. la référence d'un recueil de résumés

Si une référence n'est pas disponible, la prochaine dans l'ordre doit être sélectionnée.

1. La référence neutre

La référence neutre est un mode d'identification unique et uniforme des décisions, peu importe le tribunal. Son utilisation a débuté au début des années 2000, donc plusieurs décisions n'ont pas cette référence.

La référence neutre contient seulement ces informations, dans cet ordre :

1. le nom des parties
2. l'année
3. le tribunal
4. un code séquentiel

Lorsque le moteur de recherche ajoute le site à la fin, ne l'ajoutez pas.

Voir le Guide des références de Didier Lluelles, page 73.

Ex. Desjardins c. Simard, 2011 QCCQ 8648. ~~(CanLII)~~

S'il y a un paragraphe précis = Desjardins c. Simard, 2011 QCCQ 8648, par. 17. ~~(CanLII)~~

Exercices sur le site de CanLii



Question # 01 : La référence neutre

Retrouvez le jugement de la Cour d'appel fédérale de 2003 impliquant le Canada et Benoit.

Quelle est la référence neutre de ce jugement ?

Réponse =

Question # 02 : La référence neutre

Quelle est la référence neutre du jugement de 2013 impliquant Ventilitech ?

Réponse =

2. La référence d'un recueil juridictionnel

Les recueils juridictionnels sont des recueils officiels qui regroupent des jugements d'une seule et même cour.

Exemples :

- Recueil de la Cour suprême du Canada (R.C.S.)
- Recueil de la Cour fédérale (R.C.F.)

Voir le Guide des références de Didier Lluellas, page 67.

Ex. R. c. Tremblay, [1987] 2 RCS 435.

S'il y a un paragraphe précis = R. c. Tremblay, [1987] 2 RCS 435, par. 29 et 31.

Exercices



Question # 01 : Le recueil juridictionnel

Sur CanLii, retrouvez le jugement de la Cour suprême du Canada de 1987 impliquant Grimwood.

Ce jugement possède deux références :

- une provenant du site web de CanLii
- une autre provenant du Recueil de la Cour suprême.

Laquelle provient d'un recueil juridictionnel ?

Citez-la.

Réponse =

3. La référence d'un recueil non juridictionnel

Les recueils non juridictionnels sont des recueils qui regroupent des jugements regroupés par province ou par domaine de droit, tout en mélangeant les différentes cours.

Exemples :

- Recueil de jurisprudence du Québec (R.J.Q.)
- Recueil de droit de la famille (R.D.F.)
- Canadian Criminal Cases (C.C.C.)

Voir le Guide des références de Didier Lluellas, page 67.

Ex. R. c. Tremblay, [1987] 37 CCC (3d) 565.

S'il y a un paragraphe précis = R. c. Tremblay, [1987] 37 CCC (3d) 565, par. 12.

Exercices



Question # 01 : Le recueil non juridictionnel

Effectuez la recherche suivante sur CanLii.

Le jugement suivant possède une référence neutre : Girard c. Primeforce, 2007 QCCQ 1557.

Il y a aussi d'autres références disponibles, dont une provenant du Recueil de jurisprudence du Québec.

Citez-la.

Réponse =

4. La référence d'une banque de données électroniques

Plusieurs banques de données électroniques juridiques publient des jugements.

Exemples :

- l'Institut canadien d'information juridique (CanLii)
- le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ)
- la Société québécoise d'information juridique (Soquij, AZ)

Voir le Guide des références de Didier Lluellas, pages 74 à 77.

Ex. R. c. Tremblay, 1987 CanLII 28 (CSC).

S'il y a un paragraphe précis = R. c. Tremblay, 1987 CanLII 28, par. 27 (CSC).

Ex. # 2 = R. c. Tremblay, [1987] n° AZ-87111060 (C.S.C.).

S'il y a un paragraphe précis = R. c. Tremblay, [1987] n° AZ-87111060, par. 31 (C.S.C.).

Exercices



Question # 01 : Une banque de données électroniques

Conservez le jugement trouvé à la question précédente : Girard c. Primeforce, 2007 QCCQ 1557.

Ce jugement contient aussi une référence propre au moteur de recherche Soquij (AZ).

Quelle est cette référence ?

Réponse =

5. La référence d'un recueil de résumés

Certaines collections ne publient que des résumés de jurisprudence.

Exemples :

- Jurisprudence Express (J.E.)
- Banque Express (B.E.)
- Droit du travail Express (D.T.E.)
- Tribunal administratif du Québec Express (T.A.Q.E.)

Voir le Guide des références de Didier Lluelles, pages 71.

Ex. R. c. Tremblay, J.E. 87-1094 (C.S.C.).

Exercices



Question # 01 : Un recueil de résumés

Conservez le jugement trouvé à la question précédente : Girard c. Primeforce, 2007 QCCQ 1557.

Ce jugement contient aussi une référence de la collection de la Jurisprudence expresse (JE).

Quelle est cette référence ?

Réponse =

b. Les abréviations québécoises et canadiennes

Les références contiennent des abréviations parfois simples, telles que : CSC, QCCQ, QCCA, etc.

Parfois, les abréviations sont plus difficiles : QCOAGBRN, QCCDCHAD ou QCADMAQ.

Il y a plusieurs options afin de retrouver la signification de ces abréviations.

En voici deux :

1. Sur le site du CAIJ dans la section « Jurisprudence », cliquez sur la juridiction visée (ex. Québec).
2. Consultez le Guide de Lluelles (p. 264-271), pour y retrouver toutes les abréviations jurisprudentielles.

Exercices



Consultez le Guide de Lluelles pour répondre aux questions suivantes :

Question # 01 : Les abréviations

Que signifie l'abréviation QCCRT ?

Réponse =

Question # 02 : Les abréviations

Que signifie l'abréviation D.P.A. ?

Réponse =

Question # 03 : Les abréviations

Complétez les espaces :

L'abréviation C.R.A.A.P. signifie : La Commission de reconnaissance des associations ...

Chapitre 27 - Le Guide des références de Lluelles : doctrine

Le Guide des références pour la rédaction juridique de Didier Lluelles est un outil indispensable pour citer les sources de droit.

Voici une table des matières abrégée du Guide de Lluelles relative à la doctrine.

Type	Exemples	Page
Les monographies	Ouvrage complet et détaillé sur un sujet particulier	92
Les monographies électr.	Les monographies en version électronique	97
Les ouvrages collectifs	Mélanges en l'honneur ... / sous la dir. / actes de colloques	98
Le JurisClasseur	Les articles réunis sur JurisClasseur	101
Les rapports d'organismes	Ex. Les documents des ministères ou du gouvernement	102
Les articles de revues	Les articles provenant de revues juridiques en version papier	103
Les collections des chambres professionnelles	Barreau du Québec	106-109
	Chambre des notaires	111
Les lois annotées	Lois annotées / Codes annotés	113
Les dictionnaires et les encyclopédies	Les dictionnaires et les encyclopédies	114
Les blogues et journaux	Les articles publiés sur un blogue ou dans les journaux	115

Voici les étapes à suivre afin de citer la doctrine conformément au Guide des références de Lluelles.

1. Trouver le type de doctrine (monographies, revues, lois annotées, dictionnaires, etc.).
2. Se rendre à la page indiquée dans le tableau ci-dessus.
3. Suivre le mode de citation indiqué dans la morphologie.
4. Vérifier votre citation à l'aide des exemples qui suivent la morphologie.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

a. Monographies

Premièrement, vous devez retrouver votre monographie afin d'afficher les informations essentielles.

Ex. Le livre « L'enfant et le droit pénal » sur le site du CAIJ.

L'enfant et le droit pénal

Chercher dans cette publication



Auteur(s): Grondin, Rachel
Lieu d'édition: Montréal
Éditeur: Wilson & Lafleur
Année d'édition: 2011
Cote: KE 512 G876

La page 92 du Guide de Lluelles vous indique de quelle façon citer une monographie.

1	2	3	4	5	6	7
Prénom	NOM	,	Titre	,	____ ^e éd.	,

8	9	10	11	12	13	14
t. ^{no}	,	vol. ^{no}	,	coll. « ____ »	,	Ville

15	16	17	18	19	20	21
,	Éditeur	,	Année	,	n ^o , p.	.

La référence sera la suivante :

Rachel GRONDIN, L'enfant et le droit pénal, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011.

S'il y a une page précise :

Rachel GRONDIN, L'enfant et le droit pénal, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, p. 32.

b. Ouvrages collectifs

Premièrement, vous devez retrouver votre ouvrage collectif afin d'afficher les informations essentielles.

Ex. Le livre « Évolution des systèmes juridiques, bijuridisme et commerce international » sur le CAIJ.

Évolution des systèmes juridiques, bijuridisme et commerce international

Chercher dans cette publication



Auteur(s): Bisson (dir.), Alain-François; Mariani (dir. adj.), Nicola; Perret (dir.), Louis
Lieu d'édition: Montréal
Éditeur: Wilson & Lafleur
Année d'édition: 2003
Cote: K 590.5 E938 2003

La page 98 du Guide de Lluelles vous indique de quelle façon citer un ouvrage collectif.

1	2	3	4	5	6	7	8
Prénom	NOM	(dir.)	,	Titre	,	____ ^e éd.	,

* Il n'y a pas toujours de mention d'un directeur de publication.

9	10	11	12	13	14	15
t. ^{no}	,	vol. ^{no}	,	Ville	,	Éditeur

16	17	18
,	Année	.

La référence sera la suivante :

Alain-François BISSON (dir.), Évolution des systèmes juridiques, bijuridisme et commerce international, Montréal, Wilson & Lafleur, 2003.

Premièrement, vous devez retrouver votre document afin d'afficher les informations essentielles.

Ex. Le « Guide du participant aux audiences » sur le site de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

Guide du participant aux audiences

Date de la publication : 23 mars 2022

Type de la publication : Publications

Résumé :

Guide du participant aux audiences de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

(Septembre 2023) À noter que le Guide du participant aux audiences de la Commission en présentement en révision.

Dans l'objectif de faire connaître aux personnes participant aux audiences de la Commission les principales modalités qu'elle a mises en place afin d'en assurer le déroulement efficace, la Commission a produit son Guide du participant aux audiences, document qui répond à ses nouvelles réalités, dont les impacts des modifications apportées à la Loi sur le système correctionnel du Québec (LSCQ) en décembre 2020, l'évolution des pratiques au cours des dernières années et certaines conséquences de la pandémie de la COVID-19.

La page 102 du Guide de Lluelles vous indique de quelle façon citer un rapport d'organismes publics.

1	2	3	4	5	6
NOM DE L'ORGANISME	,	Titre	,	____ ^e éd.	,

7	8	9	10	11	12	13
t. ^{no}	,	vol. ^{no}	,	coll. « ____ »	,	Ville

14	15	16	17	18	19	20
,	Éditeur	,	Année	,	n ^o , p.	.

La référence sera la suivante :

COMMISSION QUÉBÉCOISE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES, Guide du participant aux audiences, Québec, Commission québécoise des libérations conditionnelles, 2022, en ligne : <<https://www.cqlc.gouv.qc.ca/publications>>

Premièrement, vous devez retrouver votre article afin d'afficher les informations essentielles.

Ex. L'article « L'histoire mouvementée du droit comparé au Québec » sur le site du CAIJ.

Titre de l'ouvrage: Revue juridique Thémis
Volume: 58-3
Titre de la section: L'histoire mouvementée du droit comparé au Québec
Auteur(s): Jobin, Pierre-Gabriel
Éditeur: Les Éditions Thémis
Année d'édition: 2024
Cote: INTERNET

La page 103 du Guide de Lluelles vous indique de quelle façon citer un article de revue.

1	2	3	4	5	6	7
Prénom	NOM	,	« Titre »	,	(année)	N° du volume

8	9	11	12	13
Nom ou abréviation de la revue	1 ^{re} page	,	Pages citées	.

La référence sera la suivante :

Pierre-Gabriel JOBIN, « L'histoire mouvementée du droit comparé au Québec », (2024) 58-3 R.J.T., p. 595.

1. Barreau du Québec

Le Barreau du Québec possède plusieurs types de publications :

- i. Les Congrès annuels (page 106 du Guide de Lluelles)
- ii. Les Développements récents (page 107 du Guide de Lluelles)
- iii. La Collection de droit (page 109 du Guide de Lluelles)

Ex. L'article « Les objections » dans la Collection de droit du Barreau du Québec, sur le site du CAIJ.

Collection: Collection de droit,
Titre de l'ouvrage: Preuve et procédure
Volume: 2
Titre de la section: Chapitre IV - Les objections
Auteur(s): Reynolds, Stéphane; Dupuis, Monique
Lieu d'édition: Montréal
Éditeur: CAIJ
Année d'édition: 2025

La page 109 du Guide de Lluelles vous indique de quelle façon citer cette article de la Collection.

1	2	3	4	5	6	7
Prénom	NOM	,	« Titre de l'étude »	,	dans Collection de droit 20__-20__	École du Barreau du Québec

8	9	10	11	12	13	14
,	vol. n°	,	<u>Titre du recueil</u>	,	Ville	,

15	16	17	18	19	20	21	22
Éditeur	,	Année	,	p. n°	,	À la p. n°	.

La référence sera la suivante :

Stéphane REYNOLDS et Monique DUPUIS, « Chapitre IV – Les objections », dans Collection de droit 2025-2026, École du Barreau du Québec, vol. 2, Preuve et procédure, Montréal, CAIJ, 2025, p. 427.

2. Chambre des notaires du Québec

La Chambre des notaires du Québec possède plusieurs types de publications :

- i. Le Répertoire de droit (page 111 du Guide de Lluelles)
- ii. Les Cours de perfectionnement du notariat (page 112 du Guide de Lluelles)
- iii. Le Magazine Entracte (absent du Guide de Lluelles)

Ex. L'article « La détermination de la résidence fiscale au Canada » dans les Cours de perfectionnement du notariat, de la Chambre des notaires du Québec, sur le site du CAIJ.

Titre de l'ouvrage: Cours de perfectionnement du notariat
Volume: 2025-1
Titre de la section: La détermination de la résidence fiscale au Canada
Auteur(s): Provencher, Annick
Éditeur: Chambre des notaires du Québec
Année d'édition: 2025
Cote: INTERNET

La page 112 du Guide de Lluelles vous indique de quelle façon citer cette article de la Chambre.

1	2	3	4	5	6
Prénom	NOM	,	« Titre de l'article »	,	[année]

7	8	9	10	11
N° de volume	Abréviation de l'ouvrage	,	Page	.

La référence sera la suivante :

Annick PROVENCHER, « La détermination de la résidence fiscale au Canada », [2025] 1 C.P. du N., p. 67.

Premièrement, vous devez retrouver votre loi annotée afin d'afficher les informations essentielles.

Ex. L'article 1172 du « Code civil du Québec » annoté, sur le site du CAIJ.

Code civil du Québec annoté

Chercher dans cette publication



Auteur(s): Baudouin, Jean-Louis; Renaud, Yvon
Lieu d'édition: Montréal
Éditeur: Wilson & Lafleur
Année d'édition: 2025
Mise à jour: Mise à jour 5
Cote: INTERNET

La page 113 du Guide de Lluelles vous indique de quelle façon citer une loi annotée.

1	2	3	4	5	6	7
Prénom	NOM	,	<u>Titre de la loi</u>	,	____ ^e éd.	,

8	9	10	11	12	13	14
t. ^{no}	,	vol. ^{no}	,	coll. « ____ »	,	Ville

15	16	17	18	19	20	21
,	Éditeur	,	Année	,	n ^o , p.	.

* Ajoutez le numéro de l'article consulté, tout de suite après l'année.

La référence sera la suivante :

Jean-Louis BAUDOUIN et Yvon RENAUD, Code civil du Québec annoté, mise à jour 5, Montréal, Wilson & Lafleur, 2025, art. 1172.

Premièrement, vous devez retrouver votre source afin d'afficher les informations essentielles.

Ex. Le mot « Fraude » du « Dictionnaire de droit québécois et canadien », sur le site du CAIJ.

Dictionnaire de droit québécois et canadien, 6^e édition

Adaptation numérique du Dictionnaire de droit québécois et canadien de M^e Hubert Reid et M^e Simon Reid.

- Accédez aux définitions de plus de **9 000 termes juridiques**
- Cherchez avec le **terme anglais** pour retrouver la définition et la traduction en français
- et plus encore (exemples, synonymes, comparaisons, etc.)

La version électronique du *Dictionnaire de droit québécois et canadien* correspond à la 6^e édition parue en 2023.

Consultez également les sections suivantes de la version imprimée :

La page 114 du Guide de Lluelles vous indique de quelle façon citer votre dictionnaire.

1	2	3	4	5	6	7
Prénom	NOM	,	<u>Titre de la loi</u>	,	____ ^e éd.	,

8	9	10	11	12	13	14
t. ^{no}	,	vol. ^{no}	,	coll. « ____ »	,	Ville

15	16	17	18	19	20	21
,	Éditeur	,	Année	,	n ^o , p.	.

* Ajoutez le mot recherché entre « guillemets ».

** Compte tenu qu'il s'agit d'un dictionnaire en ligne, nous ajouterons cette mention.

La référence sera la suivante :

Hubert REID et Simon REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2023, « Fraude », en ligne : <<https://app.caij.qc.ca/fr/dictionnaires/dictionnaire-reid-6>>

Premièrement, vous devez retrouver votre source afin d'afficher les informations essentielles.

Ex. L'article « Ivre, un Ontarien perd son bateau sur la route », du Journal de Québec.

🏠 » ACTUALITÉS » JUSTICE ET FAITS DIVERS

Ivre, un Ontarien perd son bateau sur la route

La page 114 du Guide de Lluelles vous indique de quelle façon citer votre dictionnaire.

1	2	3	4	5
Prénom	NOM	,	« Titre de l'article »	,

8	10	11	13
Nom de la source	,	Date de parution	,

15	19	20	21
Cahier spécial ou thématique	,	Page, si version papier	.

La référence sera la suivante :

Agence QMI, « Ivre, un Ontarien perd son bateau sur la route », Le Journal de Québec, 08 juillet 2026, Actualité – Justice et faits divers.



Question # 01 : La recherche d'une doctrine

Dans le livre « La guerre à Gaza et le droit », le chapitre qui concerne les questions juridiques parle de la coutume internationale. Complétez les espaces.

« La coutume est une source non écrite du droit international.

L'existence de règles coutumières est prouvée au moyen de deux éléments :

_____ et _____ (la conviction de la part des États qu'ils appliquent une certaine règle parce qu'elle s'impose à eux). »

Question # 02 : La citation selon le Lluelles

Citez correctement le livre de la question précédente à l'aide de votre Guide des références de Didier Lluelles.

Question # 03 : La Revue du Barreau

Citez correctement l'article « Les soumissions par voie électronique » dans « La Revue du Barreau », tome 79.

Question # 04 : Les Développements récents du Barreau

Citez correctement le volume 527 « La protection des personnes vulnérables (2023) » dans les « Développements récents » du Barreau du Québec. Titre de l'article : « La violence institutionnelle ».

Citez correctement le « chapitre III : L'appel » écrit par Arnaud Fraticelli, paru dans le « volume 2 – Preuve et procédure » de la Collection de droit 2025-2026 du Barreau du Québec.